

Saint Augustin et l'indissolubilité du mariage

Saint Augustin n'est pas un auteur qu'on ne célèbre qu'à l'occasion d'un centenaire. On peut dire qu'il est consulté quotidiennement par les prédicateurs et les théologiens ¹⁾. Il est donc indispensable de se faire de sa doctrine une conception aussi exacte que possible si l'on veut rendre celle-ci de façon adéquate ²⁾.

En ce qui concerne maintenant sa doctrine sur le mariage, il semble que trop souvent hélas on se soit laissé influencer par les notions du Droit romain sans souci de se replacer dans la perspective qui était la sienne. R. Sohm par exemple, par son exposé de la doctrine du mariage selon le Droit romain, a influé bien des études sur la pensée de saint Augustin. J. Peters, qui a consacré à la même question une étude de valeur, a subi lui aussi l'influence de Sohm, ce qui l'amena à affirmer que le Docteur africain considérerait le mariage essentiellement comme un contrat ³⁾. D'autres auteurs l'ont suivi dans cette voie. A présent, les plus experts en matière de Droit romain ne partagent plus toutes les conclusions de Sohm ⁴⁾. Selon les vues modernes, le contrat matrimonial doit être

¹⁾ Dans l'encyclique *Casti connubii* de Pie XI, saint Augustin se trouve cité 10 fois. C'est, après l'Ecriture Sainte (51 fois) et Léon XIII (11 fois), la source mentionnée le plus souvent. Hormis saint Grégoire le Grand (1 fois), il est le seul Père de l'Eglise à être cité. Saint Thomas ne l'est que 3 fois.

²⁾ H. DOMS, *Die moraltheologische Wertung von Ehe und ehelichem Verkehr in der Scholastik bis Thomas*, dans *Theologische Revue* 52 (1956), c. 243: « Ausgangspunkt der späteren abendländischen Entwicklung (der Ehelehre) ist Augustinus Lehre ».

³⁾ J. PETERS, *Die Ehe nach der Lehre des hl. Augustinus*, Paderborn, 1918, 3 ss.

⁴⁾ Cf. P. BONFANTE qui écrit dans son *Istituzione di diritto romano*, 1931: « Esse non è, come il nostro, un rapporto stabilito dal consenso iniziale, al quale consenso si può ben dare il nome di contratto, secondo il significato odierno della parola. Esso è, come l'abbiamo definito, il vivere insieme con intenzione maritale,

regardé comme l'aboutissement tardif (XII^e siècle) d'une certaine évolution. L'idée du mariage en tant que contrat s'est développée à partir de certains textes parsemés dans les *Novellae* sans qu'on ait suffisamment examiné et leur portée et leur fond. Sohm et, après lui, Peters et tous les auteurs qui, sous son influence, ont traité du même sujet, ont été embarrassés par la fameuse alternative: *matrimonium vel est concubitus vel consensus*. Et ils furent pris au piège que leur tendaient les juristes romains qui déclaraient: *concubitus non facit matrimonium sed consensus*⁵⁾. Mais laissons les spécialistes du Droit romain rendre justice à leurs devanciers Ulpien et Paulus !

Notre but est de trouver une réponse à la question: Quelle idée saint Augustin se faisait-il du mariage, comment le considérait-il ? Peut-être que notre exposé éclairera ainsi l'opinion que se faisaient les romains de son temps sur la nature du mariage.

Le Docteur de l'Eglise a traité du mariage dans plusieurs livres et en divers endroits⁶⁾. Aucun de ses ouvrages ne traite méthodiquement du mariage. Il aborde bien certains aspects du mariage, mais toujours sous forme de réplique à des questions, à des opinions, à des propositions erronées. Malgré le caractère polémique de ses exposés, il nous semble qu'on puisse avancer quelques principes fondamentaux importants pour reconstituer sa doctrine.

I. *Saint Augustin n'utilise jamais le terme « consensus » pour formuler l'acte par lequel on s'accepte comme époux.*

Les termes *consensus*, *consensio*, *consentire* apparaissent le plus

e quando questi due momenti concorrono entrambi, il matrimonio esiste, quando no, il matrimonio manca. Il consenso non è quindi solo *iniziale*, ma deve essere *duraturo, continuo*; onde i Romani più che *consensu* lo chiamano *affectio*, che indica appunto una volontà con questo carattere; nè il matrimonio romano si può dire assolutamente costituito da contratto » (181 ss.). De même, F. DELPINI, *Divorzio e separazione dei coniugi nel diritto romano e nella dottrina della chiesa fino al secolo V*, Torino, 1956, 24 ss. Mais la méthode de F. Delpini est trop éclectique et, nulle part, il ne prend nettement position.

⁵⁾ A. REUTER, *Sancti Aurelii Augustini doctrina de bonis matrimonii*, Romae, 1942, a évité ce préjugé, mais pas assez selon nous.

⁶⁾ Voici comment A. CASAMASSA, *Scritti patristici*, Romae, 1956, vol. II, 316 date les ouvrages de saint Augustin qui traitent expressément du mariage: *De continentia*, environ 395; *De bono coniugali*, 400-401; *De sancta virginitate*, 400-401; *De bono viduitatis*, vers 414; *De nuptiis et concupiscentia*, 419-420; *De adulterinis coniugibus*, 419-420.

souvent sous la plume d'Augustin dans le contexte d'une analyse de la foi et du péché ⁷⁾. Il s'agit là de deux valeurs diamétralement opposées. Mais l'engagement de l'homme sous l'influence des invitations de Dieu et sa réaction devant les tentations qui cherchent à l'entraîner loin de Lui, ont une origine psychologique commune : le consentement qui, dans l'un et l'autre cas, joue le rôle décisif. C'est le consentement qui engendre le péché, comme il est également l'élément constitutif de l'acte de foi. Pour saint Augustin, le *consentio* est une inclination du cœur, la réponse positive de la volonté humaine à un appel. L'homme est responsable de cette adhésion, alors qu'il est irresponsable de ce qui se présente à son esprit comme suggestion. Le consentement entraînera l'homme à suivre telle suggestion qui lui était proposée ou, au contraire, à l'écarter, à refuser de la prendre à son compte.

Nous nous trouvons donc dans un contexte tout différent de celui dans lequel l'usage contemporain situe généralement le *consensus in matrimonio*. Certes, on peut dire, en reprenant la terminologie augustiniennne, que l'homme éprouve d'abord le désir de se marier et qu'ensuite il décide de se marier, c'est-à-dire qu'il consent à son désir. Mais tel n'est pas le *consensus* constitutif du contrat matrimonial dont parle le Droit canonique ⁸⁾.

II. Pour saint Augustin le mariage n'est pas un contrat.

Encore une fois, aux juristes romains de développer l'idée que le contrat par consentement n'est apparu que tardivement dans le

⁷⁾ Cf. *De spiritu et littera* 34, 60 (PL 44, 240). *De Civitate Dei* XIV, 6 (PL 41, 409; CSEL 40, 11). *De continentia* 1, 1; 2, 3-4-5; 3, 9; 4, 10; 5, 14; 8, 19-20; 12, 26; 13, 29; 14, 31 (PL 40, 349 ss.; CSEL 41, 141 ss.). *De bono coniugali* 4, 4; 6, 6 (PL 40, 376 s.; CSEL 41, 191-195).

⁸⁾ A. REUTER, *op. cit.*, consacre 20 pages à l'argument : *de consensu matrimoniali* (150-170). Il semble bien qu'il n'ait trouvé aucun texte où saint Augustin emploie le mot *consensus* en matière de mariage, sauf le cas où les époux décident de garder la continence perpétuelle. Dans ce cas, on a besoin d'un *alterius consensus*, ce que Reuter et non pas saint Augustin appelle *continentiae pacta* (163). Cf. *De bono coniugali* 6, 6 (PL 40, 377; CSEL 41, 195); *Sermo* 51, 13, 21 (PL 38, 345). Le passage du *De nuptiis et concupiscentia* I, 11, 12 (PL 44, 420; CSEL 42, 224) concerne, à notre avis, les pactes matrimoniaux. Contre A. REUTER, *op. cit.*, 163, note 88, nous soutenons l'opinion de PETERS, *op. cit.*, 12. Ce dernier a aussi colligé des textes dont on peut déduire que saint Augustin ne parle pas de *consensus*, mais bien de *caritas* ou d'*affectus* (*ib.*, 4 s.). C'est ce qui rend plus incohérente encore sa position quant à l'essence du mariage.

Droit romain. Force nous est de souligner avec insistance que lorsque saint Augustin parle du mariage, jamais il ne l'appelle un contrat. Il utilisera bien ce terme dans le *De diversis quaestionibus ad Simplicianum*. Mais là le mot « contrat » se rapporte aux notions de dettes, de débiteurs, de créanciers, etc...⁹⁾. Sans doute le *debitum* peut intervenir aussi sur le plan spirituel. Ainsi dans son exposé sur l'Oraison dominicale au *Sermo* 56, saint Augustin parle de la rémission de nos dettes. Il faut prendre ici le mot « dettes » dans un sens transposé, puisque le sens primitif de *debitum* est celui d'une dette matérielle: il est donc question de péchés. Il en va de même lorsque l'Evêque d'Hippone, dans l'explication de la cinquième demande du Pater, observe: « *debitores enim sumus, non pecuniarum, sed peccatorum* »¹⁰⁾. Or, notre souci ne concerne pas l'emploi du mot *debitum*, mais du mot « contrat ». Et chez saint Augustin, le contrat a un contenu matériel.

III. Saint Augustin appelle le mariage « *pactum* » et « *foedus* ».

Dans un livre qui traite explicitement du mariage et fut composé pour justifier son existence ainsi que sa valeur positive dans la vie chrétienne, et que saint Augustin a intitulé *De bono coniugali*, il appelle le mariage un *pactum* (*pacta*), expression qui alterne avec *confoederatio* et *foedus*¹¹⁾. La différence entre *pactum* et *foedus* d'une part et contrat d'autre part est assez claire. *Pacta sunt servanda*; quand la foi manque ou commence à manquer, le pacte est rompu et les parties déliées. Par contre, dans le contrat, c'est l'accord ou la coïncidence des deux volontés qui fixe les échanges entre les deux parties. Si le contrat engendre des relations personnelles entre les deux parties, on se trouve en présence d'un pacte. On peut bien dénoncer un pacte, un traité (c'est-à-dire rompre

⁹⁾ *De diversis quaestionibus* II, 16 (PL 40, 120 s.).

¹⁰⁾ *Sermo* 56, 7 (PL 38, 381). Cf. LADOMÉRSZKY, *Saint Augustin docteur du mariage chrétien*, Romae, 1942, 71, qui parle sans réserves d'un contrat matrimonial. Il suit ici implicitement l'exposé de B. ALVES PEREIRA, *La doctrine du mariage selon saint Augustin*, étude achevée en 1917 et parue à Paris en 1929 et 1930, p. 53.

¹¹⁾ *Pactum coniugale* (4, 4); cf. *Sermo* 51, 22: *matrimoniale pactum* (PL 38, 345); *pacta nuptialia* (11, 12); cf. *De nuptiis et concupiscentia* I, 11, 12. *Foedus uxorium* (5, 5), *foedus nuptiale* (7, 6); cf. *De nuptiis et concupiscentia* I, 10, 11; *De adulterinis coniugibus* II, 5, 4. *Confoederatio* (3, 3; 7, 7); cf. *De nuptiis et concupiscentia* I, 4, 5.

l'engagement avec l'autre partie), mais non un contrat, lequel n'est pas durable en soi, mais peut l'être dans ses conséquences. A l'origine d'un pacte, de fait, il peut y avoir eu un contrat, mais les deux ne s'identifient pas pour autant. Et saint Augustin ne parlera pas de contrat à propos du pacte matrimonial. Qu'à l'origine de tout pacte en général et du pacte conjugal en particulier il y ait un contrat, ce n'est nullement évident et saint Augustin se garde de l'affirmer. Il ne parle pas non plus de commerce dans le mariage à propos d'échanges de consentements ¹²⁾.

Mais comment le mariage pourrait-il donc alors demeurer indissoluble si du fait du manquement à la *foi* que constitue l'adultère, le pacte est rompu ? Saint Augustin ne répond pas à cette difficulté. Notez qu'à propos du lien conjugal, la même difficulté se rencontre chez les interprètes du Droit romain. Pour eux, la *foi* constituerait l'essence même dudit lien, tout comme la *foi* sociale assure l'unité même de la société, laquelle est toute pénétrée de sa dépendance (par la *foi* divine) vis-à-vis de la divinité (c'est-à-dire vis-à-vis de la force créatrice et féconde). Ainsi la rupture du lien conjugal, inclus en quelque sorte dans le lien social et participant à celui-ci, provoquerait simultanément la rupture de la *foi* sociale et de la *foi* divine. Ce qui entraînerait fatalement la mort civile et religieuse, c'est-à-dire la perte de la vie, sentence exécutée d'abord par le conjoint délaissé et trahi et plus tard par les instances civiles. Dès que cette inclusion sociale et religieuse du lien conjugal est perdue de vue, ce que l'on peut appeler la perversion des mœurs au sens strict du mot, on prive le lien conjugal de ce qui lui assure sa stabilité. D'où l'augmentation des divorces. Par deux fois, Justinien essaya de renforcer le lien conjugal par des moyens extérieurs en interdisant le divorce. Mais les romains avaient trop le sens de la liberté et celui de la nature du lien conjugal pour accepter pareilles contraintes légales.

IV. Saint Augustin ne connaît pas le mariage comme « indissoluble en soi ».

Ceci ressort avec flagrance de son examen des Epîtres pauliennes pour trouver un fondement indiscutable à l'indissolubilité du mariage, sans faire la moindre allusion à quelque fondement

¹²⁾ Ici nous nous écartons du point de vue adopté par LADOMÉRSZKY, *op. cit.*, 57, qui traduit *adhaerescunt* par « commerce ».

naturel de l'indissolubilité. Il voyait cette indissolubilité nettement affirmée par les Synoptiques qui ne donnaient cependant pas la « raison suffisante » de celle-ci. A la suite de l'Apôtre, il dut donc rechercher dans le « sacrement » même la source de cette indissolubilité enseignée par le Christ. Ainsi le jeu de la logique augustinienne lui fait découvrir dans la relation des époux à l'union du Christ et de son Eglise, la base solide sur laquelle il établit l'indissolubilité propre au mariage chrétien ¹³).

V. *Le lien conjugal est une image de l'union-type entre le Christ et son Eglise.*

Pour jouer son rôle de similitude, il faut que le mariage soit adapté, rapproché de l'original. Là, le mariage chrétien trouve un lien transcendant qui transfigure le lien naturel dont on avait d'ailleurs perdu conscience, qu'on avait mal compris, voire tout à fait perdu. Le divorce devient alors inconcevable et sans effet, car, bien que séparés par leurs volontés, les époux demeurent unis dans la Cité de Dieu par un lien religieux (sacramentel).

VI. *L'indissolubilité du mariage s'identifie au « bonum sacramenti ».*

Déjà dans son livre *De bono coniugali* de 401, saint Augustin soutient que le *foedus nuptiale* est quelque chose de sacramentel et voilà le lien matrimonial renforcé. Mais plus encore dans son *De nuptiis et concupiscentia* de 419-420, il expliquera le sens de ce sacrement. Les époux sont invités, voire moralement obligés d'être la réplique de l'union du Christ à son Eglise. « *Viri, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam* » (Eph. V, 25). Le fondement (la *res*) de ce sacrement, c'est que l'homme et la femme sont inséparablement unis par le mariage pour toute leur vie. La continuité de ce sacrement est sauvegardée dans le Christ et l'Eglise. Une femme peut quitter ou être obligée d'abandonner son mari, mais le lien subsiste toujours. L'infidélité ne saurait mettre un terme au mariage. Pas plus que la perte de la foi (*fides-fidelitas*) chez le chrétien apostat ou pécheur ne saurait effacer le caractère qu'il a reçu au baptême ¹⁴).

¹³ *De bono coniugali* 7, 7 (PL 40, 378 s.; CSEL 41, 197).

¹⁴ *Ib.* C'est bien là pour Augustin la raison fondamentale. Et voilà pourquoi,

Ainsi, saint Augustin trouve dans la comparaison avec le baptême la formulation définitive de l'indissolubilité du mariage, qui est devenue classique dans la doctrine catholique et dans la théologie de l'Eglise romaine.

Le Concile de Trente ne fit que confirmer et canoniser la théorie augustinienne à laquelle on ne cessa de se référer au cours des siècles jusque dans l'*Arcanum* de Léon XIII et le *Casti connubii* de Pie XI, commenté et propagé par les innombrables discours de Pie XII s. m.

Dr. R. KUITERS, O. E. S. A.

outre le *bonum fidei* défendant le mariage contre l'adultère, il faut faire appel au *bonum sacramenti* pour le mettre à l'abri du divorce. En effet, si le mariage n'était point un « sacrement », l'adultère mettrait fin au lien conjugal (cf. *De nuptiis et concupiscentia* I, 11, 13. PL 44, 421; CSEL 42, 225).